



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/110 DU 25 JUIIN 2008 PORTANT REGLEMENTATION
DE L'IMPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION
DES PRODUITS PETROLIERS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le décret - loi n° 1/045 du 09 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, telle que modifiée à ce jour ;

Revu le décret n° 100/072 du 7 novembre 1996 portant Modification du décret n° 100/28 du 30 septembre 1988 relative à la Réglementation de l'Importation des Produits Pétroliers tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/134 du 24 décembre 2005 portant Réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret n° 100/314 du 14 novembre 2007 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE L'AGREMENT

Article 1 : Nul ne peut se livrer à des activités d'importation de produits pétroliers sans avoir été préalablement agréé en qualité d'importateur de ces produits par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Article 2 : Pour être agréé en qualité d'importateur des produits pétroliers, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

107/10

- a) Disposer de la qualité de personnalité juridique compatible avec les activités de commerce ;
- b) Disposer d'un capital social minimum entièrement libéré d'un milliard de Francs Burundi exclusivement pour l'importation des produits pétroliers;
- c) Justifier des capacités financières suffisantes pour exercer l'activité d'importateur des produits pétroliers ;
- d) S'engager à déclarer chaque mois au Ministère ayant le Commerce dans ses attributions les produits en commandes, en cours de route et en entrepôts pétroliers ;
- e) S'engager à fournir chaque mois, au Ministère ayant le Commerce dans ses attributions, les copies des pro-forma, des licences d'importation et des lettres de transport ;
- f) S'engager à communiquer au Ministère ayant le commerce dans ses attributions tout transfert de part sociale en précisant le nombre de parts faisant l'objet du transfert, l'identité et l'adresse du vendeur et de l'acquéreur ;
- g) S'engager à importer régulièrement des produits pétroliers sans interruption d'une période dépassant trois mois ;
- h) S'engager à respecter la réglementation sur la publication de la structure des prix des produits pétroliers
- i) S'engager à construire un entrepôt propre dans un délai qui sera fixé par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions ;
- j) S'engager à fournir des produits pétroliers répondant aux normes de qualités définies par les autorités compétentes.

Article 3: L'importateur des produits pétroliers ne déclare en transit que les produits destinés à l'extérieur du pays conformément à la loi douanière en la matière

CHAPITRE II : DU STOCK DE SECURITE

Article 4: Sous réserve des dispositions de l'article 5, tout importateur doit constituer et disposer à tout moment d'un stock de sécurité égal à deux mois de consommation pour chaque type de carburant, le calcul étant

EP
M
W

fait à partir des quantités déclarées à la consommation au cours des douze mois précédents.

Article 5 : Tout nouvel importateur s'engage à constituer et à disposer à tout moment dès le quatrième mois d'activités, d'un stock de sécurité dont le volume sera fixé par Ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

A compter du treizième mois d'activités, le nouvel importateur sera soumis aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

Article 6 : Aux fins de pouvoir constituer et conserver le stock de sécurité, tout importateur doit être en mesure de fournir à tout moment, soit un titre de propriété d'un entrepôt agréé, soit un contrat de gardiennage de carburant en cours de validité, avec un entreposeur de produits pétroliers.

Article 7 : Est entreposeur de produits pétroliers, toute personne physique ou morale disposant d'un entrepôt de produits pétroliers agréé par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions. Les conditions d'agrément d'un entrepôt des produits pétroliers seront fixées par Ordonnance du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

CHAPITRE III : DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS PETROLIERS

Article 8 : Les importateurs et distributeurs des produits pétroliers doivent s'abstenir de toute action visant à organiser des pénuries artificielles, des ventes discriminatoires ou jumelées et des ventes en dehors de la structure officielle des prix des produits pétroliers.

Article 9 : Les produits pétroliers sous entrepôt doivent être déclarés à la consommation dans un délai ne dépassant pas trente jours.

Toutefois, les produits dédouanés doivent être commercialisés sans délais.

Article 10 : Le refus de dédouaner ou de vendre les produits disponibles dans les entrepôts pétroliers ou dans les stations de distribution sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les législations en matière de répression de l'organisation des pénuries artificielles.

RP
HW
L

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11 : Tout importateur qui ne se sera pas conformé aux conditions prévues par le présent décret, deux mois à partir de son entrée en vigueur, sera rayé de la liste d'importateurs de produits pétroliers.

Article 12 : Le non respect des dispositions du présent Décret et des mesures prises pour son exécution sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce, sans préjudice des sanctions prévues par les législations en matière fiscale, douanière, de contrôle de change, d'approvisionnement et des dispositions générales du Code de Commerce.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 14 : Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juin 2008,

Pierre NKURUNZIZA.-

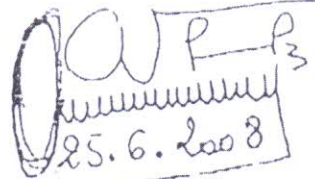
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA.

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Euphrasie BIGIRIMANA.


25.6.2008